

Cas pratiques introduction au droit privé

Série I :

1.

Marie Lapieuse vient vous voir : elle vous expose qu'elle est étudiante à la faculté catholique, et qu'elle a du faire un prêt important pour payer ses études et son inscription. Elle n'a pas pu le rembourser. Elle vient de recevoir d'un cabinet de recouvrement de créances la lettre suivante ; « il ne vous reste que deux jours pour vous acquitter de votre dette. A défaut la police viendra saisir vos biens et procéder à votre arrestation ». Marie est étonnée, car son créancier ne s'est jamais manifesté autrement que par cette lettre. Elle est surtout inquiète car elle ne peut trouver la somme dans les deux jours qui suivent, et tous ses amis l'ont abandonnée. Pouvez-vous la rassurer ?

2.

Melle Lulu Labègue vient vous exposer son problème : elle a été recrutée au Ministère de la communication le 8 juillet 2005 comme secrétaire du Sous Secrétaire attaché au Conseiller du Ministre. Elle croyait être tranquille pour toute son existence. Or voilà qu'un texte du 1er avril 2006 exige désormais des candidats à la fonction identique à celle qu'elle occupe, de parler au moins une langue étrangère. Or Lulu ne parle que le français (avec peine). Doit-elle s'inquiéter de la publication de ce nouveau texte ? Justifiez votre réponse.

3.

M. Jules Lescroc vient vous voir : il vous expose qu'il a donné à bail un immeuble d'habitation à son locataire conformément aux dispositions de la loi du 1er janvier 2006, dite « loi de protection des locataires ». L'article 3 de la loi paru dans le journal officiel, disait ceci : « toutes les réparations locatives définies à l'article 8 sont à la charge du locataire. Toutes les autres réparations, dites non-locatives, restent à la charge du locataire ».

Sur les conseils de son notaire, Jules Lescroc fit un procès à son locataire pour obtenir réparation de la toiture. Un jugement du 2 mai 2006 lui donna gain de cause, et son locataire fit appel. Entre-temps un rectificatif fut publié au journal officiel : l'article 3 est désormais ainsi libellé : « toutes les réparations locatives définies à l'article 8 sont à la charge du locataire. Toutes les autres réparations, dites non-locatives, restent à la charge du bailleur ».

Or il est indiqué qu'une réparation de toiture fait partie des réparations non locatives. La Cour d'appel peut-elle tenir compte du rectificatif publié ? Si oui pourquoi ? Quelles en seront les conséquences ?

4.

Juliette étudiante en section A, a été embauchée comme danseuse dans l'honorable établissement privé tenu par M. Flamand à Lille. Mais elle ne put s'entendre avec le responsable de la chorégraphie beaucoup trop dur selon elle, et qui exigeait des prestations non prévues au contrat sur lesquelles elle tient à rester discrète. Elle fit aussi un nombre d'heures complémentaires considérable qui ne furent jamais payées.

Elle souhaiterait engager une procédure à l'encontre de M. Flamand, pour lui réclamer le paiement de ses heures complémentaires (3000 €). Quelle juridiction doit-elle saisir ? Comment doit-elle s'y prendre ? Quelles seront les conséquences de la décision rendue si elle obtient gain de cause ?

5.

Lili vient d'obtenir la condamnation de son propriétaire à effectuer un certain nombre de travaux dans son appartement, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Lille statuant en référé. Son propriétaire refuse néanmoins d'effectuer les travaux et vient de faire appel de l'ordonnance sur les conseils de la Chambre de notaires. Lili peut-elle malgré tout exiger de son propriétaire d'effectuer les réparations ? Justifiez votre réponse.

6.

Claudia Schieffer vient vous voir : elle vous expose qu'elle vient de triompher devant la Cour d'appel de Douai dans une procédure qui l'opposait à la régie Renault à propos de son véhicule qui ne va vraiment pas. La régie vient d'être condamnée à réparer son système d'ouverture, son double air-bag, ainsi que la suspension par arrêt en date du 10 mai 2006. Renault a fait un pourvoi en cassation le 15 juillet 2006, ayant reçu notification quelques jours plus tôt de la décision. Peut-elle exiger les réparations en dépit du pourvoi ?

7.

Nous sommes le 10 septembre 2006. Le Prince de Belgique vient vous voir, vous indiquant qu'il a prêté une importante somme d'argent par devant Maître Kub notaire à Cannes, à un de ses amis qui souhaitait visiter le casino de Spa. Votre client vous présente son titre authentique, et vous précise qu'il n'a pas été remboursé de la somme prêtée. Il vous demande s'il doit assigner. Qu'en pensez-vous ?

Il vous indique, dans le même ordre d'idées, que le tribunal de première instance de Leuven (Louvain) a condamné un autre ami (domicilié à Paris) à lui rembourser une somme de 2000euros, pour des raisons à peu près identiques. Le Prince vous demande de mandater un huissier sur Paris en vue de l'exécution, car la décision a été signifiée il y a trois mois. Est-ce possible ?

Il vous indique enfin qu'il a vendu le 10 juin 2005, un immeuble situé à Menton pour un prix de 30 000 €. Il se rend compte aujourd'hui qu'il a eu tort car l'immeuble vaut en réalité au moins 800 000 €. Il vous demande ce qu'il peut faire.

8.

Louis Marron vient vous voir : il vous expose que son père, décédé, aurait légué tout ce dont il pouvait disposer à son voisin M. Requin, par testament passé devant notaire. L'acte est ainsi rédigé : « par devant moi, Henri Véreux, notaire à ... à comparu ce mardi 1er septembre 2005 Gustave Marron, sain d'esprit lequel déclare léguer à M. Requin son immeuble situé à... etc... ».

Louis Marron doute que son père ait pu comparaître le 1er septembre 2005 devant un notaire, car il était impotent et ne se déplaçait pratiquement plus. Il vous indique aussi qu'il n'était plus sain d'esprit depuis longtemps, étant traité au Cervomol depuis 5 ans. M. Requin, de son côté, assure qu'il est tranquille car il dispose - dit-il - d'un acte authentique incontestable. Qu'en pensez-vous ?

Série II :

1.

Léon vient vous voir : il vous expose qu'alors qu'il était en vacances à Cuba, il a rencontré une cigarière prénommée Estella. Séduit par son charme, il passa commande d'une caisse de 500 cigares de Havane à l'effigie de Fidel Castro. Léon paya comptant. Estella de son côté s'était engagée à rouler elle-même les cigares selon la méthode locale et à expédier un carton de 500 unités sous quinzaine, à l'adresse de Léon.

Trois mois se sont écoulés... Léon n'a rien reçu. La mort dans l'âme, il se résigne à assigner en justice Estella qui habite Obistro, 1 PlazaDélioto (Cuba). Peut-il l'assigner devant un tribunal français ? Doit-il au contraire saisir un tribunal cubain ? Dans l'hypothèse où un tribunal français rendrait une décision satisfaisante, celle-ci pourrait-elle être exécutée à Cuba, et si oui comment ? Sinon pourquoi ?

2.

Nicole se souvient qu'avant que ne soit publiée la loi qualifiant de délit pénal les faits constitutifs de harcèlement sexuel sur les lieux de travail, elle faisait régulièrement l'objet de sollicitations incongrues de la part de ses collègues et de son chef de service. La loi a été publiée et ses admirateurs se sont immédiatement calmés. Elle aimerait néanmoins déposer plainte pour qu'une sanction soit prise ; « ces faits sont imprescriptibles » dit-elle, « c'est un crime contre mon humanité ». Peut-elle déposer plainte sur le fondement de la loi nouvelle ?

3.

Louis vient vous voir, complètement écœuré. Il vous expose qu'il avait engagé une procédure contre Albert qui lui devait 1 500 €. Le tribunal Fa débouté de ses demandes, et condamné aux dépens pour des raisons qu'il ne comprend pas. Il apparaît que le juge qui Fa condamné est le beau-père d'Albert. Par ailleurs, Louis n'a pas eu connaissance des pièces qu'Albert a produit au tribunal. Sur quel fondement Louis pourrait-il mener un recours ?

4.

André vous raconte qu'il repéra, le 10 janvier 2003, dans la vitrine de Nain-Nain le brocanteur de la place Déliot, un tableau signé « Laporte » figurant une femme sortant d'un puits, et représentant la justice.

Le brocanteur demandait une somme de 600 €. André fit part de la chose à son ami Albert, licencié en art contemporain, qui lui confirma qu'il s'agissait d'une véritable affaire car les tableaux de Laporte valent sur le marché en moyenne 3000 €. André fit l'acquisition du tableau qu'il paya en espèces, en se gardant bien d'expliquer au vendeur les motifs de son acquisition. Son ami Arthur était présent au moment de la vente. Le 10 décembre 2005, un expert en art lui a indiqué que la toile ne pouvait en aucun cas être attribuée au peintre connu, puisque celui-ci ne se prénomme pas Gérard, comme indiqué sur le châssis. André voudrait obtenir l'annulation de la vente.

Dans l'hypothèse où il engagerait une procédure à rencontre du brocanteur, quelle serait la juridiction compétente pour juger de l'affaire ? Devrait-il solliciter les services d'un avocat ? Aurait-il un recours en cas d'échec et si oui lequel ?

André ne dispose, en tout que d'une lettre signée par son ami Arthur qui reconnaît avoir été présent lors de l'achat du tableau et de son paiement, et c'est tout. Que pensez-vous de ce procédé de preuve ?

André qui vient de découvrir qu'il a été trompé, vous demande s'il peut agir sur ce fondement pour obtenir la nullité de la vente ? Serait-il dans les délais ? Lui conseillez-vous en fin de compte d'agir ?

5.

Alfred vous présente une reconnaissance de dette signée par son ami Hector. L'acte est ainsi rédigé : « je reconnais devoir à Alfred la somme de quatre mille euros (4000 €) signé Hector ». Sur l'acte figure également un timbre fiscal de 40 €, un numéro, une date et un cachet à l'effigie de la République Française, services du Trésor.

Alfred qui n'a pas été remboursé de sa dette, vous demande ce qu'il doit faire : un de ses amis lui a dit qu'il n'est pas nécessaire de faire une procédure, puisqu'il y a un timbre fiscal sur le document, et qu'il suffit de transmettre le document à l'huissier pour qu'il exécute.

Qu'en pensez-vous ? Comment peut-on juridiquement qualifier le document faisant état de la reconnaissance de dette ?

6.

Nous sommes le 20 juin 2006. Lili est étudiante en première année de Licence en droit, et vous expose qu'alors qu'elle prenait son bain de soleil tout en lisant « Actes authentiques » (un roman remarquable et captivant publié aux Editions L'Harmattan, en vente pour un prix dérisoire), elle a reçu, suite à un coup de vent, le manche du parasol du voisin. Blessée, elle engagea une procédure en référé devant le TGI de Lille à rencontre du propriétaire du parasol, aux fins d'obtenir la désignation d'un expert, et une provision à valoir sur les dommages et intérêts. Par ordonnance en date du 3 juin et signifiée le 15 juin, le président lui alloue 600 € et désigne comme expert le Professeur Thérèse.

Le propriétaire du parasol ne veut pas payer, s'oppose à l'expertise, et souhaite faire appel. Qu'en pensez-vous ?

7.

Monsieur Louis vous expose qu'il vient de recevoir une assignation à comparaître devant le tribunal d'instance de Lille. Son fils André, étudiant en seconde année de Licence, a acheté pour la somme de 3000 € un lecteur MP3 d'occasion qu'il n'a pas payé. « Vous n'avez qu'à voir mon vieux qui est plein aux as. Moi, je ne suis même pas boursier » aurait-il déclaré au vendeur, qui l'a pris au mot et a assigné Louis. Louis doit-il régler la dette ? Et d'ailleurs, le tribunal d'instance est-il compétent ?

Série III :

1.

Le Président de la République vient vous voir et vous demande conseil dans le contexte international actuel : « j'ai bien envie de pondre un texte nouveau que je signerai moi-même, aux fins de punir de 30 ans de prison tout rigolo qui envoie à autrui une lettre contenant de la poudre à laver. Ce serait un nouveau crime. L'opposition n'y a pas encore pensé ».

Le peut-il ? Qu'en pensez-vous ?

2.

Sirk Amar et Al Humett comparaissent devant le tribunal de Lille. Ils ont incendié la voiture du Président du tribunal, qui n'était, pour une fois, pas garée sur son emplacement réservé. Pour se défendre, ils exposent au juge qu'ils sont originaires du Tomboukistan (petit territoire indépendant situé entre la Chine et le Pérou) que leur droit national a pour fondement la doctrine Glaglatique qui enseigne à ses disciples qu'il faut détruire, au nom du Dieu Glagla, la propriété des incroyants pour avoir droit au repos éternel. Ils apportent au tribunal la « loi fondamentale tomboukistanaise ».

Le juge lillois doit-il appliquer la loi tomboukistanaise comme le réclame l'avocat commis d'office qui demande avec confiance la relaxe de ses clients en déposant sa demande d'indemnisation ? Doit-il au contraire appliquer le droit français ?

3.

En vue de la sortie à Bray-Dunes organisée par le comité d'action sociale de la faculté de droit de Lille, Estelle (employée au service du personnel) a acheté le 10 septembre 2005 un bikini à Auchan (Roubaix) qu'elle a payé 6,32 €. Il était indiqué « 100 pour cent pur coton ».

Il est apparu que l'objet rétrécissait au contact de l'eau de mer. En fait, le maillot (fabriqué en Afghanistan) est en fibre de pavot. Estelle a gardé son ticket de caisse. Elle produit le témoignage de son ami Léon qui déclare : « j'ai envoyé plusieurs fois Estelle se baigner pour vérifier qu'à chaque fois, effectivement, son maillot rétrécissait un peu plus. C'est scandaleux de profiter ainsi des faibles consommateurs ». Elle produit également le témoignage de Nicole qui déclare « du coup, j'ai acheté un maillot identique. Il est affecté du même vice et j'en suis très satisfaite ».

Le fournisseur d'Auchan a été bombardé par les B 52 américains. Auchan ne pourra, à l'évidence agir contre lui. C'est peut-être la raison pour laquelle ce groupe ne veut pas rembourser Estelle, prétendant « qu'il s'agit d'une simple méprise dans l'apposition des étiquettes, qu'elle est hors délai et qu'elle ne dispose pas d'une preuve écrite attestant de son achat ».

Estelle peut-elle amener la société Auchan devant le tribunal et si oui lequel ? Comment doit-elle s'y prendre ? Sur quel fondement ? Que pensez-vous de l'argumentation d'Auchan ? Estelle souhaiterait demander, outre le remboursement du maillot, 800 € de dommages et intérêts et 1000 € d'indemnité procédurale. Qu'en pensez-vous ?

4.

Louis est enseignant vacataire à la faculté de droit de Lille. Ses heures d'enseignement ne sont pas payées. Il dépose, entre les mains d'un de ses amis, juge au tribunal d'instance de Lille, une requête aux fins d'injonction de payer... et c'est ainsi qu'une ordonnance enjoignant au Doyen de la faculté de payer 20 000 € à Louis est rendue.

L'ordonnance a été signifiée par ministère d'huissier il y a trois jours au Doyen qui a donné immédiatement une conférence de presse sur France 3 pour expliquer, outre le fait qu'il n'y a plus d'argent dans les caisses de l'Etat et de l'Université, qu'il n'a pas été convoqué par le juge et que cette ordonnance a été rendue à son insu. Mais qu'il a confiance dans la justice de son pays, et c'est pourquoi il lui a été conseillé d'inscrire immédiatement un appel devant la Cour de Douai avant d'envisager sérieusement la suppression des TD de première année... Que pensez-vous du recours inscrit par le Doyen ? Que lui conseillez-vous en la forme et au fond aux fins de l'aider à triompher du pauvre Louis ?

5.

En vue de passer l'oral de droit notarial, Lili a acheté une mini-jupe à Carrefour.

Elle l'a payée 200 €. Or, elle vient de voir un modèle absolument identique dans la vitrine du « juste-prix » à Orchies... pour 70 € seulement. Elle se sent lésée. Après consultation d'un juriste local, elle compte agir avec confiance sur le fondement de la lésion. Qu'en pensez-vous ?

6.

Gaston a souscrit une reconnaissance de dette par devant notaire, en faveur de son ami Bertrand. Mais à ce jour, il n'a pas remboursé les 12 000 € prêtés. Bertrand voudrait contraindre son ami à honorer son engagement. Il est allé au CIRA qui lui conseille d'engager une procédure devant le tribunal de grande instance et de prendre en conséquence un avocat aux fins d'obtenir un jugement. Bertrand n'est pas favorable à cette solution, car « il a déjà payé le notaire ». Il vous montre son acte authentique et vous demande votre avis...

7.

Le Maire de Lille a pris un arrêté le 10 septembre 2006 ordonnant l'implantation de parcmètres dans toutes les rues de la ville. Cet arrêté a été affiché le 13 septembre de la même année. Le comité de défense des intérêts lillois souhaite contester ce texte, illégal selon lui, puisqu'il est contraire au principe de liberté d'aller et venir. Une action est-elle possible ?

Série IV :

« Ecoutez Lescot, je vous donne une heure pour régler la situation. Après, je ne pourrai plus vous couvrir et nous aurons les « bœufs carotte » sur le dos. Prenez vos responsabilités Lescot. Mais dites-vous bien que le Ministre nous surveille ! Je ne veux pas de vagues ! »

« - Bien Monsieur le Procureur. »

Le Commissaire Julie Lescot vient vous voir, effondrée : elle est confrontée à de gros problèmes avec les membres de son commissariat. Lui apporterez-vous en une heure la solution ?

1.

Le lieutenant Léveil est venu la voir le mois dernier complètement affolé : « si je ne trouve pas immédiatement 2000 €. ma femme engage une procédure de divorce. Elle me reproche d'être un minus. Dois-je braquer une banque ? » N'écoutant que son bon cœur, Julie lui a prêté la somme en espèce, en présence du commissaire Navarro qui passait par là. Aucun écrit n'a été dressé. Seul un mot du lieutenant Léveil atteste de quelque chose : « Commissaire, je vous remercie de votre aide, que je n'oublierai jamais. Léveil. » A ce jour, la somme n'est pas remboursée. Julie vous demande ce qu'elle peut faire.

Peut-elle, sans ministère d'avocat, engager une procédure ? Et si oui, devant quel tribunal ? Dispose-t-elle d'éléments suffisants pour espérer gagner son procès ? Pourra-t-elle faire un recours en cas d'échec ?

2.

Alors qu'elle était de permanence dans son commissariat ce 20 septembre 2006, un huissier est venu lui signifier une ordonnance d'injonction, de payer une somme de 50 000 €, prise à la requête de la société Darty. Cette ordonnance, rendue non contradictoirement, est signée du Président du Tribunal de commerce de Paris et est datée du 31 août 2006.

De fait, Julie Lescot vous explique qu'il fait très chaud dans le commissariat et qu'elle a dénoncé la chose depuis longtemps auprès de son Administration. Le Ministère de l'Intérieur l'a entendu et trente climatiseurs sont arrivés le mois dernier au « commissariat de Madame Lescot ». Mais la facture n'a pas été payée. Interrogé, le Ministre indique qu'il n'a plus de budget car tout a été dépensé lors de la dernière campagne électorale. C'est dans ce contexte que la société Darty s'est retournée contre Julie Lescot à titre personnel, et obtenu de la juridiction une ordonnance.

Julie dispose-t-elle d'un recours ? Sur le fond, dispose-t-elle d'un moyen de défense pour éviter d'être condamnée au paiement ?

3.

Le lieutenant N'Gouma vient de lui apprendre la mort de son cousin : comme lui, il appartient à la tribu des Niams-Niams. Son cousin a laissé un testament très clair : « je souhaite que mon cadavre soit coupé en morceaux sur la place publique de la ville et qu'il soit mangé par les membres de ma famille, conformément aux lois de notre tribu. J'institue le commissaire Lescot, ami de mon cousin et en qui j'ai confiance, exécuteur testamentaire ». Toute la famille de N'Gouma habite la région parisienne. N'Gouma vous confirme le contenu de la loi Niam. Il demande à Julie de déposer plainte entre les mains du Procureur à rencontre des Pompes Funèbres Générales qui refusent d'organiser une cérémonie conforme aux dernières volontés du défunt, et qui lui conseillent de se plier aux dispositions habituelles du droit français des funérailles. Faut-il appliquer en France la loi étrangère ?

4.

Le Lieutenant Kaplan a de son côté des problèmes avec GrazieUa, sa dix-huitième fiancée, qui exerce chaque nuit les fonctions de danseuse nue au bar « du joyeux poulet », situé en face du commissariat.

« je te ferai quitter l'enfer du vice. Je veux que tu deviennes une honnête femme de policier » assure-t-il.

- « c'est impossible » répond-elle : « j'ai signé un contrat de travail à vie avec le propriétaire du « joyeux poulet » selon lequel je m'engage toutes les nuits à me dévêtir entièrement devant la foule. J'ai bien lu l'article 1134 du Code civil. Je suis contractuellement liée à mon employeur. De toutes façons je suis bien mieux payée qu'un flic et c'est moins dangereux. Les vrais salauds sont ceux qui regardent ».

Que pensez-vous de sa réponse ? Peut-elle se délier de son contrat et devenir une femme honnête ?

5.

Le Président de la République a promulgué le 20 septembre 2006 une loi votée le 19 septembre de la même année par le Parlement, privant les fonctionnaires de police des droits à la retraite. Tout le personnel de Julie est en émoi et l'on parle de grève. Le Président du Conseil Constitutionnel, qui était justement en garde à vue au commissariat, s'est alors écrié : « Vous avez raison. Cette loi est contraire à la Constitution. Je suis avec vous. Libérez-moi. Je vais saisir le Conseil et j'arrangerai le coup ». Faut-il libérer le Président du Conseil Constitutionnel ?